



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20230320-D-F-2023-03-009-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE N° F 2023-03-009

Objet : Reprise de provision pour litiges et contentieux - Budget 2023

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021-18 du 27 mars 2021 relative à la constitution de provision pour litiges et contentieux,

Considérant que le régime de provisionnement est semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que la commune peut décider de constituer et de reprendre une provision dès l'apparition ou la diminution d'un risque avéré.

Considérant que le contentieux relatif au PC n°09303319C0012 est jugé,

DÉCIDE

Article 1 : APPROUVE la reprise de provision pour litiges et contentieux pour un montant de 2 000,00 € pour le litige suivant :

- Contentieux relatif au PC n°09303319C0012.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits à l'article 7815 au budget de l'exercice en cours pour 2 000,00 €.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 20 mars 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 20/03/2023



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.